Numéro du rôle : 2905

Arrêt n° 61/2005 du 23 mars 2005

# ARRET

*En cause* : la question préjudicielle relative aux articles 2262*bis* et 2276*bis* du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 30 janvier 2004 en cause de M. Mazza contre M. Baiwir et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 février 2004, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 2262bis et 2276bis du Code civil violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils prévoient une prescription quinquennale pour les actions en responsabilité professionnelle des avocats, alors que la prescription pour les actions en responsabilité professionnelle des délégués d'une organisation sociale agissant dans le cadre de l'article 728, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire est de 10 ans ? ».

## Des mémoires ont été introduits par :

- M. Baiwir, demeurant à 4000 Liège, Clos de l'Horticulture 1, M. Baronheid, demeurant à 4970 Stavelot, route de Trois-Ponts 26, et R. Parthoens, demeurant à 4680 Hermée, rue Grand Aaz 29 C, agissant en sa qualité de secrétaire régional de la Confédération des syndicats chrétiens, dont le siège est établi à 4020 Liège, boulevard Saucy 8;
  - M. Mazza, demeurant à 4100 Seraing, rue André Renard 342/51;
  - le Conseil des ministres.
- M. Baiwir, M. Baronheid, R. Parthoens et M. Mazza ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 18 janvier 2005 :

- a comparu Me P. Louage *loco* Me B. Bronders, avocats au barreau de Bruges, pour le Conseil des ministres;
  - les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
  - l'avocat précité a été entendu;
  - l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

### II. Les faits et la procédure antérieure

Par une décision notifiée le 10 février 1994, l'Office national de l'Emploi (ONEm) exclut M. Mazza du bénéfice des allocations de chômage de juillet 1990 au 30 septembre 1993. L'Office sollicite la récupération desdites allocations et exclut M. Mazza du bénéfice des allocations pour une période de seize semaines à partir du 14 février 1994.

Par une décision notifiée le 16 février 1995, l'ONEm réduit les allocations de M. Mazza au taux cohabitant du 1er juillet au 18 novembre 1992.

M. Mazza, affiliée à la Confédération des syndicats chrétiens (C.S.C.), introduit un recours contre ces décisions et est assistée à cet effet par M. Baronheid, délégué d'une organisation représentative des travailleurs.

Le Tribunal du travail de Liège confirme les décisions litigieuses par jugements des 12 juin 1996, notifiés le 14 juin 1996. Le service juridique de la C.S.C. informe M. Mazza de ce que le délai d'appel expire le 8 septembre 1996.

Le 6 septembre 1996, l'avocat de M. Mazza écrit à la C.S.C. qu'il est impossible d'introduire un recours, compte tenu de ce que le délai d'appel expirait le 15 juillet 1996 et non le 8 septembre 1996. La C.S.C. conteste toute responsabilité. M. Mazza lance une citation, le 26 novembre 2002, tendant à la condamnation solidaire, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre, de M. Baiwir, M. Baronheid et R. Parthoens à payer la somme de 6.432,61 euros. Les défendeurs et l'intervenant volontaire devant le juge *a quo* sollicitent à titre principal que la question préjudicielle susmentionnée soit posée à la Cour.

#### III. En droit

- A -

Position de la partie demanderesse devant le juge a quo

A.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* considère que l'article 2262bis du Code civil ne traite que des actions personnelles alors que l'article 2276bis du même Code a pour objet la responsabilité professionnelle des avocats. Par ailleurs, si les actes posés par les représentants des délégations des organisations représentatives des travailleurs devant les juridictions du travail s'apparentent et sont semblables à ceux d'un avocat, il n'en demeure pas moins que leurs délégués n'agissent ainsi que parce qu'ils sont les employés d'une organisation représentative des travailleurs. En ce qui concerne leur responsabilité, ils sont exonérés, par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de leur faute, sauf dol et faute lourde.

La situation de l'avocat est autre puisqu'il est tenu de sa faute, aussi légère soit-elle. Il n'y a aucun lien de subordination.

Le délégué d'une organisation représentative des travailleurs ne peut agir devant les juridictions du travail que parce qu'il existe un contrat de travail, et que lui-même est employé par une telle organisation.

Cette différence fondamentale justifie aussi, selon la partie demanderesse, la différence de délai pour la prescription.

En outre, le point de départ des deux délais de prescription n'est pas identique : le délai de prescription de droit commun commence à courir à dater du fait ayant occasionné le dommage. En ce qui concerne le délai de prescription de l'article 2276bis du Code civil, il commence à courir à dater du moment de l'achèvement de la mission de l'avocat. Ceci a des conséquences différentes. L'avocat pourrait, en effet, avoir commis une faute au moment de l'acte introductif d'instance et l'action en responsabilité pourrait être introduite seulement cinq ans après la fin de sa mission. Si celle-ci a commencé sept ans plus tôt, constate la partie demanderesse, l'action peut être introduite douze ans après la commission de l'acte fautif.

La partie demanderesse considère qu'il faut donc répondre par la négative à la question préjudicielle.

#### Position des défendeurs et de l'intervenant volontaire devant le juge a quo

A.2. Les délégués de l'organisation représentative des travailleurs, défendeurs et intervenant volontaire devant le juge *a quo*, considèrent que, dans la mission de représentation que leur confère l'article 728, § 3, du Code judiciaire, ils exercent les mêmes fonctions et attributions qu'un avocat. Il n'existe donc, selon eux, aucune différence dans la nature de l'assistance dont bénéficie une partie, selon qu'elle se fait assister devant le tribunal du travail par un avocat ou par un délégué d'une organisation représentative des travailleurs.

Ils estiment que la différence dans le délai de prescription des actions en responsabilité que l'on peut respectivement intenter contre un avocat ou contre un délégué d'une organisation représentative des travailleurs ne repose sur aucune justification raisonnable.

Il a été manifestement perdu de vue, lors de l'élaboration de la loi du 8 août 1985 relative à la prescription en matière de responsabilité professionnelle de l'avocat et de conservation des archives, que les délégués des organisations représentatives des travailleurs doivent accomplir les mêmes actes matériels qu'un avocat. Le fait que la représentation par un délégué d'une organisation représentative des travailleurs est gratuite, alors que l'avocat perçoit des honoraires, ne peut justifier, que du contraire, une différence de traitement.

Il faut donc répondre de manière affirmative à la question préjudicielle.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Pour le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Tout d'abord, il faut déduire des éléments du dossier que la question préjudicielle ne porte que sur le seul paragraphe 1er de l'article 2276bis du Code civil et sur l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 2262bis du même Code.

La cause d'une possible discrimination, poursuit le Conseil des ministres, doit donc être imputée à une lacune dans la législation, à savoir le défaut d'une exception au délai de prescription de droit commun en faveur des délégués des organisations représentatives des travailleurs. Le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 1/2004 par lequel la Cour a considéré qu'aucun délai de prescription n'étant prévu pour les communes, c'était le délai de prescription de droit commun qui s'appliquait à elles et que ceci n'était pas discriminatoire par rapport au délai spécifique prévu pour l'Etat. Le Conseil des ministres suggère que l'on applique le même raisonnement à l'espèce en cause. Ensuite, il faut rappeler l'arrêt n° 137/2001 dans lequel la Cour a déjà statué sur l'article 2276bis du Code civil qui introduit le délai de prescription spécial en faveur des avocats.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime en outre que les catégories de personnes ne sont pas suffisamment comparables. D'abord, les avocats peuvent agir ailleurs que devant les juridictions du travail. Par conséquent, le risque qu'ils encourent est beaucoup plus important. Les avocats offrent en outre des garanties spéciales et coercitives dans le domaine de leur compétence, de leur indépendance et de leur intégrité et sont soumis à des obligations professionnelles et déontologiques spécifiques. L'intervention des délégués des organisations représentatives des travailleurs n'est qu'une forme de subrogation qui requiert un mandat écrit exprès de celui qu'ils représentent tandis que les avocats agissent comme mandataire de leur client et seulement avec un mandat ad litem qu'ils ne doivent pas prouver, sauf exception prévue par la loi. Enfin, le délai de prescription de la responsabilité professionnelle de l'avocat coïncide avec le délai de conservation des pièces, obligation à laquelle n'est pas tenu le délégué d'une organisation représentative des travailleurs.

A supposer que l'on estime les deux catégories comparables, la différence de traitement repose en l'espèce, déclare le Conseil des ministres, sur une justification objective et raisonnable. C'est encore l'arrêt n° 137/2001 rendu par la Cour qui doit servir de référence et en particulier ses considérants B.15 à B.18.

Mémoire en réponse de la partie demanderesse devant le juge a quo

A.4. La partie demanderesse devant le juge *a quo* se rallie au mémoire du Conseil des ministres et en particulier soutient le renvoi à l'arrêt n° 137/2001 rendu par la Cour.

Mémoire en réponse des défendeurs et de l'intervenant volontaire devant le juge a quo

A.5. Les observations de la partie demanderesse et celles du Conseil des ministres relatives au fait que les avocats peuvent plaider devant d'autres juridictions ne sont pas relevantes en l'espèce, selon les défendeurs et l'intervenant volontaire devant le juge *a quo*, puisqu'il s'agit de comparer la différence dans les délais de prescription en tant qu'ils sont applicables devant la seule juridiction du travail.

Par ailleurs, l'arrêt n° 1/2004 applicable aux créances de l'Etat n'a rien à voir en l'espèce.

Ensuite, les garanties spéciales dans le domaine de la compétence, de l'indépendance et de l'intégrité sont également prescrites pour les délégués des organisations représentatives des travailleurs. Le délégué d'une organisation représentative des travailleurs est soumis à une autorité hiérarchique et les sanctions du droit du travail peuvent remplacer les sanctions disciplinaires.

Le fait qu'un mandat soit écrit (pour le délégué) ou tacite (pour un avocat) n'a aucune relevance du point de vue de la prescription des actions en responsabilité.

En ce qui concerne le délai lié à la conservation des pièces, les délégués des organisations représentatives des travailleurs se sont calqués depuis longtemps sur le délai de conservation des pièces des avocats.

Enfin, la partie demanderesse a tort, estiment les défendeurs et l'intervenant volontaire devant le juge *a quo*, quand elle considère que c'est la responsabilité de l'employeur des délégués des organisations représentatives des travailleurs qui serait mise en cause. En effet, l'organisation représentative des travailleurs n'ayant pas la personnalité juridique, ce sont les délégués des organisations représentatives des travailleurs qui voient leur responsabilité mise en cause devant les juridictions du travail.

- B -

B.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si les articles 2262*bis* et 2276*bis* du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'ils prévoient une prescription quinquennale pour les actions en responsabilité professionnelle des avocats, alors que la prescription pour les actions en responsabilité professionnelle des délégués d'une organisation sociale [lire : représentative d'ouvriers ou d'employés] agissant dans le cadre de l'article 728, § 3, alinéa 2 [lire : alinéa 1er], du Code judiciaire est de 10 ans ».

- B.2.1. L'article 2262bis du Code civil dispose :
- « § 1er. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.
- [...] ».
- B.2.2. L'article 2276bis du Code civil dispose :
- « § 1er. Les avocats sont déchargés de leur responsabilité professionnelle et de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque l'avocat a été constitué expressément dépositaire de pièces déterminées.

- § 2. L'action des avocats en paiement de leurs frais et honoraires se prescrit dans le même délai de cinq ans après l'achèvement de leur mission ».
  - B.2.3. L'article 728, § 3, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose :
- « En outre, devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige ».
- B.3. Bien qu'ils se trouvent dans des situations objectivement différentes, les avocats et les délégués d'une organisation représentative se trouvent, quand ils représentent une personne devant le tribunal du travail, dans des situations qui ne sont pas à ce point éloignées qu'elles ne pourraient être comparées.
- B.4. Les deux dispositions comparées établissent une différence de traitement quant au délai de prescription relatif à la responsabilité professionnelle : dans le cas du délégué d'une organisation représentative, c'est le délai de droit commun de dix ans qui s'applique; dans le cas de l'avocat, c'est le délai de cinq ans.
- B.5. L'article 2276bis a été introduit dans le Code civil par la loi du 8 août 1985. Les développements précédant la proposition qui allait aboutir à cette loi font observer que de nombreuses lois particulières ont prévu des délais de prescription courts, pour actualiser le régime de la prescription qui fixait celle-ci, en règle, à trente ans. (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-

1985, n° 836/1, p. 2). Si la prescription trentenaire, ultérieurement remplacée en vertu de l'article 2262bis du Code civil par la prescription décennale pour les actions personnelles, reste la règle applicable aux actions réelles, le législateur a jugé nécessaire de prévoir, pour bon nombre de conventions courantes dans différents secteurs de la vie économique et sociale, des délais empêchant que des litiges s'élèvent entre parties longtemps après que la relation dans le cadre de laquelle les obligations sont nées a pris fin.

Le législateur a pu également considérer que, « lorsqu'un événement a pu entraîner une responsabilité professionnelle, le client de l'avocat n'attendra pas cinq ans après la clôture du dossier pour intenter une action en justice », ce délai étant, en réalité, « supérieur à cinq ans », puisqu'il ne court pas à dater de la faute (*ibid.*).

Il ressort encore des mêmes travaux préparatoires que le législateur a tenu compte de ce que, depuis la suppression des avoués par le Code judiciaire, « les avocats en remplissent toutes les tâches ». Il a estimé qu'il convenait dès lors de régler la responsabilité des avocats en matière de détention de pièces et d'archives et il a fait coïncider le délai de prescription en matière de responsabilité professionnelle avec le délai de conservation des pièces (*ibid.*, p. 1). Ce délai de conservation des pièces est le même que celui qui est fixé par l'article 2276 du Code civil à l'égard des juges et des avoués et il est supérieur à celui qui s'applique aux huissiers. Il a été, en outre, justifié par la considération, d'une part, « que les locaux professionnels des avocats deviennent de plus en plus exigus et ne peuvent rester encombrés de volumineux dossiers » et, d'autre part, qu'en cas de décès de l'avocat « sa veuve et ses héritiers, qui sont souvent étrangers au barreau, ne peuvent raisonnablement être tenus de conserver longtemps de telles archives ou être exposés au risque d'actions en responsabilité professionnelle éventuelles » (*ibid.*).

Au cours des travaux de la Commission de la Justice du Sénat, les commissaires se sont réjouis « qu'il soit enfin mis un terme à une situation matériellement impossible pour un grand nombre d'avocats ». Ils ont estimé « que l'ordre social peut difficilement admettre

qu'en cas de décès d'un avocat, son conjoint et ses héritiers puissent encore être inquiétés audelà d'un délai de cinq ans » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 836/2, p. 2).

- B.6. De tels éléments établissent que, en fixant à cinq ans le délai dans lequel une action en responsabilité doit être introduite contre un avocat, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée par rapport au but qu'il poursuivait.
- B.7. La différence de traitement entre les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle n'est pas dépourvue de justification raisonnable.

En effet, le délégué d'une organisation représentative des travailleurs se trouve, contrairement à l'avocat qui agit devant la juridiction du travail, dans un lien de subordination avec son employeur tel que ce dernier pourra être tenu pour responsable sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. L'avocat qui agit devant la juridiction du travail est indépendant et est lié par des obligations professionnelles et déontologiques spécifiques auxquelles n'est pas soumis le délégué d'une organisation représentative des travailleurs.

En outre, le point de départ des deux délais de prescription est différent : il commence à courir pour le délégué d'une organisation représentative des travailleurs le jour où a été commis le fait dommageable tandis que, pour l'avocat, le délai de cinq ans commence à courir le jour où s'est terminée sa mission vis-à-vis de son client, en sorte que le fait dommageable aura pu être commis bien avant le moment de la fin de cette mission.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

9

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

L'article 2262bis du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il soumet au délai de prescription de droit commun l'action en responsabilité professionnelle des délégués d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés agissant dans le cadre de l'article 728, § 3, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 mars 2005.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux M. Melchior